

VD_GERICHTE TD12.000497 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.000497

FR: VD_GERICHTE TD12.000497 du 8 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE TD12.000497 del 8 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

A.P. _____, né le [...] 1957, et B.P. _____, née [...] le [...] 1956, tous deux de nationalité britannique, se sont mariés le [...] 1981 en Irlande du Nord (Royaume-Uni). Trois enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de cette union :

- 5 - ■ C.P. _____, né le [...] 1983, ■ D.P. _____, née le [...] 1987, et ■ E.P. _____, né le [...] 1989.

E. 2

Les parties sont arrivées en Suisse en 1995, puis ont vécu aux Etats-Unis d'août 1999 à juillet 2002, jusqu'à ce que le demandeur soit retransféré en Suisse par son employeur, K. _____. Les parties vivent séparées depuis le 12 mars 2009.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 2.2

; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A_71/2013 du 28 mars 2013 c. 1.3). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à

- 35 - examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). Les revenus et la fortune des époux sont un élément que le juge doit prendre en compte (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Il faut prendre en considération non seulement les revenus effectifs des époux, mais également ce qu'ils pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou s'ils fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux pour améliorer leur situation (ATF 128 III 4, c. 4a ; ATF 127 III 136 c. 2a). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 c. 1b). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5). S'agissant du revenu hypothétique de la fortune, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'une personne qu'elle place sa fortune de 600'000 fr. à un taux de 3% entre 2009 et 2018, bien que le taux proposé par les institutions bancaires fût à l'époque plutôt bas (TF5A_662/2008 du 6 février 2009 c. 3.2). Certains auteurs estiment que ce taux de 3% est clairement excessif, en tout cas pour un placement de moins de 10 ans. La question a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.2 et les références citées ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.31 ad art. 125 CC). L'allocation d'une contribution d'entretien doit en outre être examinée en fonction des attentes de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de

- 36 - prévoyance privée ou publique (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et ATF 129 III 257 c. 3.4), y compris du résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 8 CC) ou de l'indemnité accordée en application de l'art. 124 al. 1 CC (TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006, c. 4.2, publié in FamPra.ch 2006, p. 925). 5.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'on se trouve en présence d'un mariage de longue durée ayant concrètement influencé la vie des époux, l'intimée ayant abandonné son activité d'assistante de direction pour se consacrer à l'éducation de ses enfants alors que l'ensemble du salaire de l'appelant était utilisé pour l'entretien de la famille et que seuls les bonus et autres droits de participations qu'il percevait en plus de la part de son employeur étaient destinés à l'épargne et aux rachats de 2e pilier. Les revenus de l'appelant s'élevaient globalement en moyenne à 32'800 fr. par mois. Après déduction de ses charges mensuelles de 18'042 fr. 45, il lui restait un montant disponible de 14'757 fr. 55 par mois. Les premiers juges ont renoncé à tenir compte d'une éventuelle retraite anticipée de l'appelant dès lors qu'il n'avait pas démontré qu'il envisageait sérieusement cette possibilité et qu'il n'était pas établi qu'il s'agirait d'une décision commune des deux époux durant la vie commune, l'intimée s'y opposant fermement. A l'égard de celle-ci, les premiers juges ont retenu qu'elle ne percevait aucun revenu et qu'au vu de son âge, de sa formation et du fait qu'elle n'avait plus travaillé depuis plus de vingt ans, elle ne retrouverait probablement pas d'emploi avant d'atteindre l'âge de la retraite. Les premiers juges ont néanmoins tenu compte du fait qu'après liquidation du régime matrimonial, elle devrait disposer d'une fortune mobilière d'environ 300'000 fr. après déduction d'un montant de 250'000 fr. affecté au rachat de la part de l'appelant dans

l'appartement des Y._____. En outre, elle devrait percevoir une somme de l'ordre de 250'000 fr. à l'occasion de la vente de la villa de U._____, laquelle pourrait cependant ne pas avoir lieu avant plusieurs mois. Ainsi, l'intimée serait en mesure de faire fructifier sa fortune mobilière à hauteur de 3 % et de percevoir ainsi un montant total d'environ 16'500 fr. par an, correspondant à environ 1'400 fr. par mois et disposerait d'avoirs de prévoyance pour un montant total d'environ 900'000 francs. Dès lors, son niveau de vie serait bien inférieur à celui

- 37 - dont elle bénéficiait durant la vie commune et il se justifiait, compte tenu également de ses charges mensuelles d'un montant total de 4'300 fr. (soit 3'842 fr. + 450 fr.), de lui allouer une contribution d'entretien de 5'300 francs. 5.2.2 Pour ce qui est de la fortune de l'intimée, le rendement de 3 % retenu par les premiers juges est favorable à l'appelant et n'est pas critiquable, au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus. L'appelant soutient que l'intimée vivrait en concubinage qualifié depuis la séparation des parties et que, pour cette raison, une contribution d'entretien ne serait pas due. Les premiers juges ont constaté que l'intimée avait vécu sur le bateau d'I._____, son ami de longue date, sans retenir l'existence d'une liaison durable, susceptible de lui procurer un soutien. Une telle liaison n'est pas susceptible d'être établie par le témoignage de A.F._____, dont la déclaration écrite est irrecevable, l'appelant n'ayant pas, comme on l'a vu (supra c. 3b), démontré en quoi un tel témoignage n'aurait pas pu être requis en première instance alors qu'il soutient que la liaison de l'intimée avec I._____ dure depuis la séparation en 2009. L'existence d'un concubinage n'est pas non plus démontrée par le fait que l'intimée a exposé qu'elle était locataire de la maison qu'elle occupe alors que I._____ en serait propriétaire. On ne peut en effet exclure que l'intimée soit locataire de son ami et qu'ils n'entretiennent aucune liaison durable. C'est au surplus en vain que l'appelant remet en cause les charges de l'intimée en prétendant qu'elle les partage avec son ami, ce qui n'est pas établi, et en invoquant des pièces qui sont irrecevables en deuxième instance, soit l'extrait du Registre foncier de Hertfordshire Nord et le témoignage écrit de A.F._____. 5.3 Pour justifier une suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge, l'appelant fait enfin valoir que ses dépenses ont augmenté dès lors qu'il est désormais imposé comme un célibataire. Cette

- 38 - circonstance vaut cependant également pour l'intimée et n'a de toute manière pas fait l'objet d'allégations prouvées. En définitive, la contribution d'entretien arrêtée par les premiers juges doit être confirmée. 6. L'appelant se plaint de ce que la contribution d'entretien à sa charge a été fixée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite, à savoir 65 ans, alors qu'il entend prendre une retraite anticipée. 6.1 L'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. On peut en effet partir de l'idée qu'à ce moment, non seulement le revenu du débirentier est réduit mais aussi que celui-ci se trouve désormais sur un pied d'égalité d'un point de vue des prestations de retraite avec le crédirentier (Hausheer/Spycher, in : Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd., 2010, n. 05.189, p. 348). Il est ainsi plus fréquent qu'à partir de ce moment, le train de vie antérieur ne puisse plus être maintenu, ce qui aurait également été le cas si le mariage avait perduré (ATF 132 III 593 c. 7.2 ; TF 5A_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1, De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.71 ad art. 125 CC). 6.2 En l'espèce, les allégations de l'appelant, selon lesquelles il aurait prévu de longue date une retraite anticipée qui serait d'usage dans sa profession, ne changent rien à l'existence de son obligation d'entretien, eu égard au besoin de l'intimée, obligation qu'il ne saurait réduire de son propre mouvement.

Rien ne permet en effet de présumer qu'un débirentier prendra une retraite anticipée et de réduire en conséquence la durée de l'obligation de verser une contribution. 7. L'appelant se plaint de ce qu'il n'a pas été statué au sujet de la question de la restitution d'une avance de frais de 6'000 fr. dont il s'est acquitté.

- 39 - Cette avance ne faisait cependant pas l'objet de conclusions, de sorte que les premiers juges n'avaient pas à trancher à son sujet. Ledit montant, qui avait été réclamé à l'appelant par lettre du 11 septembre 2012 au titre de sa part à l'avance des frais d'une expertise notariale, devra lui être restitué dès lors que cette expertise n'a pas été effectuée. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 40 -

E. 3

Le 8 février 2010, B.P._____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le Président du Tribunal civil). Par convention signée à l'audience du 13 avril 2010, ratifiée séance tenante par le Président du Tribunal civil pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont notamment convenu de vivre séparées pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2011 (I), d'attribuer la jouissance du domicile conjugal, à U._____, à A.P._____, à charge pour lui d'en assumer toutes les charges (II), que A.P._____ contribuerait à l'entretien de B.P._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'300 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, à verser en mains de B.P._____ dès le 1er mai 2010 (III) et qu'en sus de cette pension, A.P._____ verserait d'ici au 23 avril 2010 un montant de 12'650 fr. en faveur de B.P._____ au titre de partage du bonus 2009 et du remboursement d'impôts, reçu en février 2010 (IV). A cette occasion, les parties ont également convenu ce qui suit : « A des fins de conciliation, les parties se répartissent comme suit les avoirs bancaires communs qu'ils possèdent, étant précisé qu'il s'agit d'un premier versement qui ne préjuge pas la liquidation du régime matrimonial : ■ A.P._____ versera la somme de 175'000 fr. (cent septante cinq mille francs) en faveur de B.P._____ ; ■ B.P._____ versera la somme de 68'000 £ (soixante huit mille livres anglaises) en faveur de A.P._____.

- 6 - Ces deux versements interviendront d'ici au 23 avril 2010. » Lors d'une nouvelle audience de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est tenue le 6 juin 2011, les époux ont en substance convenu de prolonger leur séparation jusqu'au 31 janvier 2012, de prolonger les chiffres II et III de la convention signée le 13 avril 2010, de déposer une requête commune en divorce et que A.P._____ verserait d'ici au 10 juin 2011 un montant fixé par gain de paix à 20'000 fr. en faveur de B.P._____ au titre du partage du bonus 2010 et du remboursement d'impôts, reçu en février 2011. S'agissant de ce dernier point, les parties ont encore précisé que ce montant ne représentait pas le 50% de ces deux sommes. Cette convention a été ratifiée séance tenante par le Président du Tribunal civil pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 3.1

En application de l'article 205 al. 2 CC, l'époux qui détient un immeuble en copropriété peut demander, en plus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit entièrement attribué, s'il justifie d'un intérêt prépondérant à son attribution et qu'il désintéresse son conjoint. Ce mode de partage, institué à côté des modes ordinaires de partage que prévoient les articles 650 et 651 CC, s'inscrit dans le devoir d'assistance mutuelle des époux (art. 159 CC) et sert à protéger l'époux ayant droit. Le juge saisi d'une requête doit examiner si le partage peut être demandé et, en cas de réponse positive, doit statuer sur la base de l'article 651 alinéa 2 CC, complété par l'article 205 al. 2 CC. Si l'époux requérant échoue dans sa démonstration d'un intérêt prépondérant à la pleine attribution, le partage est ordonné selon les règles ordinaires de l'article 651 alinéa 2 CC (CREC II 16 janvier 2009/8 c. 4.1.a ; ATF 119 II 197, c. 2 et les références citées ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2e éd., Berne 2009, n. 1146, p. 537). Pour déterminer si un époux a un intérêt prépondérant à l'attribution d'un bien, c'est la relation particulière avec ce bien qui est décisive. Dans la pesée des intérêts, il faut prendre en compte tant des intérêts professionnels ou commerciaux que des intérêts affectifs ou la santé de l'époux. Le tribunal peut aussi prendre en considération le fait que la part de copropriété d'un époux est plus grande que celle de l'autre (Steinauer, in : Pichonnaz/Foëx, *Commentaire romand, Code civil I*, n. 18 ad art. 205 CC, p. 1351). L'intérêt prépondérant peut également résulter

- 27 - du fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun, qu'il lui manifeste un intérêt particulier, qu'il s'agit d'un bien de son entreprise ou qu'il en a fait l'apport au mariage. L'intérêt des enfants qui vivent avec l'époux gardien requérant peut également être pris en compte, de même que la volonté de l'époux requérant d'éviter la vente de l'immeuble (Stettler/Waelti, *Droit civil IV, Le régime matrimonial*, 2e éd., 1997, n° 335, p. 177). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts et doit statuer dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 119 II 197 précité). Si l'époux qui se prévaut d'un intérêt prépondérant n'est pas en mesure de payer la soulte, l'intérêt de l'autre époux à voir appliquer les articles 650 et 651 CC doit l'emporter (Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1992, n. 49 ad art. 205 CC, p. 613).

E. 3.2

L'appelant se plaint d'abord de ce que les premiers juges lui ont attribué la propriété des aménagements intérieurs et meubles garnissant la villa de U._____ alors qu'il n'en aurait « jamais souhaité la propriété exclusive ». Sous chiffre III des conclusions de sa demande unilatérale en divorce du 23 décembre 2011, l'appelant avait conclu à l'attribution exclusive de la propriété de la villa, sans autre indication au sujet des objets la garnissant, de sorte qu'il ne saurait prétendre que les premiers juges ont statué en marge de ses conclusions. Quoi qu'il en soit, il incombait aux premiers juges de procéder à la liquidation du régime matrimonial en répartissant les biens des époux et il était cohérent, dès lors que l'intimée se voyait attribuer le mobilier d'un autre logement des conjoints, que l'appelant occupait la villa de U._____ jusqu'à sa vente et que l'intimée avait renoncé à son contenu, que cet élément soit attribué à l'appelant. Celui-ci se borne à exposer son point de vue sans démontrer en quoi la solution adoptée par les premiers juges serait contraire au droit.

- 28 -

E. 3.3

C'est également en vain que l'appelant prétend que les meubles du logement des Y._____ auraient dû être partagés : dès lors que cet appartement était attribué à l'intimée, il s'imposait qu'il le soit avec son mobilier.

E. 3.4

L'appelant conteste que le logement de vacances des parties doive être attribué à l'intimée. Il fait notamment valoir que l'intimée vit en Angleterre dans une villa de standing, où leurs enfants peuvent aller la voir, qu'il avait prévu de prendre une retraite anticipée dans ce logement de vacances et que ce n'est que par stratégie que l'intimée l'a occupé en hiver 2011/2012.

E. 3.4.1

Les premiers juges ont examiné de façon détaillée les intérêts respectifs des parties à l'attribution de l'appartement des Y._____. Ils ont ainsi retenu qu'il s'agissait du seul endroit où l'intimée pouvait retrouver ses enfants, qui plus est à proximité de Genève où vivaient ses deux fils, leurs appartements respectifs étant trop petits pour accueillir toute la famille. De plus, contrairement à l'appelant, l'intimée avait démontré qu'elle disposait des moyens financiers lui permettant de le désintéresser pour sa part. Enfin, du fait qu'il entretenait une relation avec une femme domiciliée à Zurich, il était probable que l'appelant se rende de moins en moins au chalet des Y._____ et rien n'indiquait qu'il ait véritablement l'intention de s'installer dans cet appartement.

E. 3.4.2

Il y a lieu de se rallier aux arguments convaincants des premiers juges. Lorsque l'appelant expose à nouveau son point de vue, déjà pris en compte par les premiers juges, il ne peut se prévaloir d'aucune violation du droit. Lorsqu'il déclare que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, son amie ne vit plus à Zurich mais à Yverdon, il invoque un fait nouveau qui n'est pas prouvé et qui est de toute manière de peu d'incidence sur l'opportunité d'attribuer le logement à l'un ou l'autre des époux. Il fait valoir, sur la base de pièces nouvelles irrecevables, que l'intimée vivrait dans une villa de standing d'un quartier huppé de Londres avec I._____ et non dans un petit appartement. Ces faits ne sont pas établis, le témoin I._____ ayant au contraire précisé

- 29 - qu'il n'était pas le compagnon de l'intimée, mais un ami de longue date avec lequel elle entretiendrait une relation purement amicale. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas déterminant pour l'attribution du chalet familial, l'intimée ayant démontré qu'elle disposait d'un intérêt affectif prépondérant à se le voir attribuer, alors que l'appelant, qui invoque principalement son désir de prendre une retraite anticipée dans ce logement, ce qu'il n'a pas prouvé, échoue à démontrer l'existence d'un intérêt actuel prépondérant. Il ressort en outre du dossier que, durant la vie commune, les deux parties se sont occupées de ce logement de manière égale, les menus travaux effectués par l'appelant après la séparation, soit notamment l'installation d'Internet, n'étant pas déterminants pour lui en attribuer la propriété. L'intérêt de l'intimée à disposer d'un pied-à-terre où elle peut recevoir ses enfants à courte distance de la Suisse et le lien affectif qu'elle a démontré vis-à-vis de ce chalet, où elle a notamment passé plus de douze semaines d'affilée durant l'hiver 2011-2012, justifient de lui attribuer la propriété de ce logement. Dès lors, mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté. 4. L'appelant émet divers griefs à l'égard du partage effectué par les premiers juges des valeurs financières des parties.

E. 4

Par demande unilatérale en divorce du 23 décembre 2011, A.P._____ (ci-après : le demandeur) a pris, par l'intermédiaire de son conseil, avec suite de dépens, les conclusions suivantes : « I. Prononce que le mariage de Monsieur A.P._____, né le [...] 1957 et Madame B.P._____ le [...] 1952 [recte : 1956], célébré le [...] 1981 en Irlande est dissous par le divorce. II. Dire que les parties ne se doivent aucune contribution à leur entretien réciproque. III. Attribue la propriété exclusive sur la parcelle [...], U._____, sur laquelle est érigée la maison familiale à Monsieur A.P._____ l'ur et ordonner au Registre foncier de procéder au transfert, à charge pour Monsieur A.P._____ de reprendre à son seul nom les crédits hypothécaires qui y sont liés. IV. Attribue la propriété exclusive du lot numéro 1 et numéro 3 de l'immeuble en copropriété, dénommé [...], sis lieudit [...], les Y._____, figurant au cadastre, section G, sous les numéros [...] pour 6 ares 53 centiares, [...] pour 5 ares 03 centiares, [...] pour 1 are 03 centiares, soit ensemble pour 12 ares 59 centiares à Monsieur A.P._____ et ordonner au Registre foncier de procéder au transfert. V. Ordonner à Monsieur A.P._____ de verser à Madame B.P._____ la somme qui sera déterminée en cours de procédure à titre de soulte pour les deux biens immobiliers. VI. Ordonner le transfert de la moitié des actions détenues par Monsieur A.P._____ auprès de la société K._____ en faveur de Madame B.P._____.

- 7 - VII. Ordonner le transfert de la moitié des actions détenues par Monsieur A.P._____ auprès de la société [...] en faveur de Madame B.P._____. VIII. Ordonner le partage par moitié des avoirs et titres détenus en commun par les époux A.P._____ auprès de l' [...]. IX. Ordonner le transfert de la moitié des titres détenus par Madame B.P._____ auprès de Royal Bank of Scotland en faveur de Monsieur A.P._____. X. Ordonner le transfert de la moitié de l'avoir 3ème pilier A de Monsieur A.P._____ en faveur de madame B.P._____. XI. Ordonner le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux A.P._____ durant le mariage. » Le 28 février 2012, B.P._____ (ci-après : la défenderesse) a déposé une requête de mesures provisionnelles par laquelle elle a en substance conclu à ce que le demandeur contribue à son entretien par le biais d'une pension mensuelle de 5'300 fr. dès et y compris le 1er février 2012 (I), que la jouissance de la villa familiale soit attribuée au demandeur, à charge pour lui d'en assumer toutes les charges (II), et qu'il lui verse la moitié de son bonus 2011 ainsi que la moitié du remboursement d'impôts 2011 (III). Lors de l'audience de conciliation du 20 mars 2012, la défenderesse a notamment adhéré au principe du divorce. Un délai au 30 avril 2012 lui a été fixé pour déposer une réponse. Quant au demandeur, il a renoncé à déposer une écriture complémentaire dans le cadre des mesures provisionnelles requises par la défenderesse le 28 février 2012 et s'est référé à sa demande du 23 décembre 2011. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 mai 2012, le Président du Tribunal civil a, en substance, dit que A.P._____ contribuerait à l'entretien de B.P._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'300 fr. dès et y compris le 1er février 2012 (I) et confirmé pour le surplus la convention signée par les parties le 6 juin 2011 (II).

- 8 -

E. 4.1

Les parties n'ayant pas signé de contrat de mariage, elles sont placées sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts (art. 181 CC). La liquidation du régime

matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3).

- 30 - Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134). A teneur de l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime. Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). A la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC).

E. 4.2

L'appelant conteste d'abord que des montants figurant sur son certificat de salaire sous la mention « RSU Taxation » aient été effectivement payés et doivent être partagés avec l'intimée. Cette particularité a cependant été prise en considération par les premiers juges, qui ont précisément relevé qu'en 2009 et 2010, la mention de « RSU Taxation » sur le certificat de salaire signifiait qu'il n'avait pas été perçu de montants en espèces. On ne saisit dès lors pas en quoi l'appelant aurait été « doublement imposé » comme il le soutient.

E. 4.3

On ne saisit pas non plus de quoi se plaint l'appelant lorsqu'il déclare qu'il « a payé 46% de l'impôt et d'autres déductions sociales sur les actions, bien [qu'il] ait été incapable de rémunérer les RSU en cash ».

- 31 - Au demeurant, il n'allègue pas le montant exact des déductions subies et ne démontre pas en quoi cela entraînerait une inégalité dans le partage.

E. 4.4

L'appelant prétend que l'intimée n'aurait dû se voir allouer qu'un montant de 7'500 fr. au titre de valeur de partage des véhicules du couple puisque la société [...] Genève avait estimé en 2011 la valeur de la VW Passat et de la VW Golf à 15'000 francs. Les premiers juges ont tenu pour équitable que chaque époux se voie attribuer les véhicules actuellement en sa possession, soit la VW Golf, la VW Passat et l'Audi Q5 pour l'appelant et la Toyota pour l'intimée, et que l'appelant indemnise l'intimée pour le véhicule VW Golf à hauteur d'un montant de 14'000 francs. Il faut relever d'emblée que ce montant ne ressort d'aucune expertise, n'apparaissant que sur une offre de vente d'un véhicule d'occasion publiée sur Internet et produite par l'intimée (pièce 147). Dès lors que l'appelant avait acquis en novembre 2011, à savoir avant la liquidation du régime matrimonial, un véhicule neuf, que

l'intimée a seule conclu au versement de la contre-valeur du véhicule VW Golf précité qu'elle utilisait durant la vie commune des époux et que l'appelant ne s'est pas déterminé sur cette question, la solution adoptée par les premiers juges échappe à la critique.

E. 4.5

L'appelant s'en prend ensuite au partage des « shares gain » effectué par les premiers juges. Ceux-ci ont d'abord retenu, en se fondant sur les explications fournies par l'employeur de l'appelant, que le montant indiqué dans le certificat de salaire, sous la mention « shares gain », correspondait au gain reçu par l'employé sur les actions exercées, après déduction des cotisations sociales et de l'impôt à la source, alors que le montant indiqué sous la mention « RSU Taxation » n'était pas payé mais uniquement reporté sur le bulletin de salaire pour appliquer les déductions sociales et l'impôts à la source. Les premiers juges ont alors constaté que l'appelant avait perçu des « shares gain » à hauteur d'un montant total de 80'944 fr. 20 entre 2011 et 2013, alors que les certificats de salaires de 2009 et 2010 ne faisaient pas état de tels versements. Une partie des ces « shares gain » perçus entre 2011 et 2013 pouvait correspondre à des

- 32 - droits acquis en 2012 et 2013, soit après la dissolution du régime matrimonial, auxquels l'intimée ne pouvait dès lors pas prétendre. Néanmoins, elle avait indiqué qu'elle renonçait à se prévaloir des « shares gain » liés à des droits perçus en lien avec les salaires antérieurs mais qui n'auraient pas été exercés au moment de la liquidation du régime matrimonial. Faute d'indications plus précises sur les montants concernés, les premiers juges ont considéré en équité que les sommes perçues pour l'exercice des droits de 2012 et 2013 ne dépassaient pas les sommes que l'appelant pourrait encore percevoir pour les droits antérieurs qu'il exercerait après la dissolution du régime matrimonial et qu'il convenait de partager entre les époux le montant de 80'944 fr. 20, à raison du montant arrondi de 40'000 fr. pour chacun d'eux. Les premiers juges ont encore relevé que l'intimée ne bénéficiait pas deux fois de prestations reçues de l'employeur de l'appelant dès lors que les parties avaient convenu de se partager uniquement les actions et titres dont elles étaient titulaires au jour de la dissolution du régime matrimonial. L'appelant conteste quant à lui qu'il y ait lieu de partager les « shares gain » apparaissant sur ses fiches de salaires 2012 et 2013 comme admis par les premiers juges (jugement, p. 27). Il faudrait selon lui « déduire 46% des taxes » sur ce montant avant de le partager entre les époux. Il n'établit cependant pas ce taux, ni ne démontre qu'il a été effectivement appliqué. Ce moyen ne peut dès lors qu'être rejeté. L'appelant présente pour le surplus lui-même un calcul de liquidation des avoirs des parties, sans exposer en quoi les considérations des premiers juges à ce sujet reposeraient sur des faits inexacts ou violeraient le droit.

E. 4.6

L'appelant prétend qu'en l'astreignant à verser à l'intimée la moitié de la somme qu'il percevra à titre de remboursement de l'impôt sur le revenu et la fortune 2011, les premiers juges le contraindraient à « payer la même chose deux fois » dès lors que sa fortune 2011, comprenant tous ses revenus, a déjà été partagée à titre de liquidation du régime matrimonial.

- 33 - Les premiers juges ont considéré que le remboursement d'impôt dont bénéficierait l'appelant après avoir reçu sa taxation définitive pour 2011 devrait, le cas échéant, être partagé par moitié entre les époux puisqu'il a été déduit, sous forme d'impôts à la source, de ses revenus 2011. Ainsi, dès lors que, jusqu'à fin 2011, les époux avaient été taxés

ensemble, les montants trop perçus par l'administration fiscale constituaient des acquêts du couple. Il y a lieu de se rallier au raisonnement convaincant des premiers juges, l'appelant ne démontrant ni en quoi il ne serait pas conforme au droit, ni pour quelle raison on aboutirait à un résultat inéquitable s'agissant d'un partage par moitié des acquêts du couple.

5. L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir alloué une contribution d'entretien à l'intimée. Il soutient que celle-ci est capable de subvenir à son entretien, eu égard à sa fortune et à sa liaison avec I. _____ récemment avérée. 5.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être

- 34 - fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). La jurisprudence retient que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; 5C.320/2006 du 1er février c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c.

E. 7

a) Le demandeur travaille auprès de la société K. _____ en qualité de directeur. En 2009, il a perçu un salaire annuel brut de 286'995 fr., un bonus relatif à l'année 2008 de 56'837 fr., des droits de participation à hauteur de 11'966 fr. et d'autres prestations de son employeur à hauteur de 7'005 fr., de sorte que son salaire annuel brut total s'est élevé à 362'803 fr., correspondant à un salaire annuel net de 324'239 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 20'687 fr. et des cotisations au 2e pilier à hauteur de 17'877 francs. Il a ainsi perçu, en moyenne, un salaire mensuel net de 30'233 fr. 60 avant impôts. La retenue de l'impôt à la source s'est élevée à 107'671 fr. mais le demandeur s'est vu rembourser, après le dépôt de sa déclaration d'impôts, un montant de 32'358 fr. 90 pour l'année 2009.

- 19 - En 2010, il a perçu un salaire annuel brut de 308'577 fr., un bonus relatif à l'année 2009 de 56'588 fr., des droits de participation à hauteur de 17'185 fr. et d'autres prestations de son employeur à hauteur de 4'578 fr., de sorte que son salaire annuel brut total s'est élevé

à 386'928 fr., correspondant à un salaire annuel net de 348'066 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 20'743 fr. et des cotisations au 2e pilier à hauteur de 18'119 francs. Il a ainsi perçu, en moyenne, un salaire mensuel net de 29'005 fr. 50 avant impôts. La retenue de l'impôt à la source s'est élevée à 108'460 fr. mais le demandeur s'est vu rembourser, après le dépôt de sa déclaration d'impôts, un montant de 24'335 fr. pour l'année 2010. En 2011, le demandeur a perçu un salaire annuel brut de 331'545 fr., un bonus relatif à l'année 2010 de 69'282 fr., des droits de participation à hauteur de 44'665 fr. et d'autres prestations de son employeur à hauteur de 4'020 fr., de sorte que son salaire annuel brut total s'est élevé à 449'512 fr., correspondant à un salaire annuel net de 405'812 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 25'474 fr. et des cotisations au 2e pilier à hauteur de 18'226 francs. Il a ainsi perçu, en moyenne, un salaire mensuel net de 33'817 fr. 65 avant impôts. La retenue de l'impôt à la source s'est élevée à 146'361 francs. Cependant, la déclaration d'impôts 2011 du demandeur n'a pas encore fait l'objet d'une taxation définitive, de sorte que le montant du remboursement auquel il aurait droit n'est pas encore connu. En 2012, le demandeur a perçu un salaire annuel brut de 331'799 fr., un bonus relatif à l'année 2011 de 51'215 fr., des droits de participation à hauteur de 53'225 fr. et d'autres prestations de son employeur à hauteur de 4'020 fr., de sorte que son salaire annuel brut total s'est élevé à 440'259 fr., correspondant à un salaire annuel net de 393'997 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 24'985 fr. et des cotisations au 2e pilier à hauteur de 21'277 francs. Il a ainsi perçu, en moyenne, un salaire mensuel net de 32'833 fr. 10 avant impôts. La retenue de l'impôt à la source s'est élevée à 111'181 francs. Cependant, la déclaration d'impôts 2012 du demandeur n'a pas encore fait l'objet

- 20 - d'une taxation définitive, de sorte que le montant du remboursement auquel il aurait droit n'est pas encore connu. En 2013, son salaire brut de base, versé treize fois l'an, s'est élevé à 25'523 fr. par mois, soit à un montant équivalent à son salaire brut de base 2012, de sorte que son revenu mensuel net moyen sera de l'ordre de 32'800 fr. avant impôts, lesquels seront pris en compte dans ses charges. Pour l'établissement de ses revenus, le demandeur a requis qu'il soit tenu compte du fait qu'il a, depuis plusieurs années, l'intention de prendre sa retraite anticipée. Pour sa part, la défenderesse a indiqué qu'elle ne croyait pas à ce prétendu projet, auquel elle était fermement opposée et qui ne résultait pas d'une décision prise en commun par les parties. b) Les charges mensuelles effectives du demandeur retenues par les premiers juges sont les suivantes : - minimum vital fr. 1'200.00 - impôts (estimation) fr. 7'800.00 - contribution volontaire au 2e pilier (30'000 fr. par an) fr. 2'500.00 - contribution volontaire au 3e pilier A (6'564 fr. par an) fr. 547.00 - intérêts hypothécaires fr. 2'060.00 - frais liés à la maison de U. _____ (arrondis) fr. 700.00 - frais liés au chalet des Y. _____ (arrondis) fr. 450.00 - assurance maladie (avec complémentaire) fr. 372.60 - franchise assurance maladie (1'000 fr. par an) fr. 83.35 - assurance maladie E.P. _____ (avec complémentaire) fr. 372.90 - franchise assurance maladie E.P. _____ (500 fr. par an) fr. 41.65 - assurance voyage « Intertour » (239 fr. 40 par an) fr. 19.95

- 21 - - frais de transport (estimation) fr. 1'900.00 - frais de repas pris à l'extérieur (estimation) fr. 350.00 - téléphone et télévision (moyenne 2011) fr. 95.00 Total fr. 18'492.45 Les frais annuels liés à l'entretien du chalet des Y. _____ s'élèvent à 3'273.72 euros, soit 4'733 fr. 50 au taux de change moyen prévalant entre le 1er janvier 2013 et ce jour (1.4459). Ce montant est composé de la taxe foncière et d'habitation pour 1'871 euros (764 + 1'107), de l'assurance immobilière pour 481.91 euros, de frais d'eau et d'électricité pour 725.81 euros (624.31 + 101.50), de frais de déneigement pour 195 euros. A ce

montant, il convient encore d'ajouter la facture annuelle de la fiduciaire pour 600 fr., de sorte que les frais annuels totaux liés aux chalet s'élèvent à 5'333 fr. 50, soit environ 450 fr. par an.

E. 8

a) La défenderesse a travaillé auprès de l' [...] jusqu'en 1993 à plein temps comme clerc, puis comme assistante de direction. D'un commun accord entre les parties, elle a arrêté de travailler afin de pouvoir s'occuper des enfants et suivre son époux à l'étranger. Depuis 1993, elle s'est donc entièrement vouée à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage, à l'exception d'une activité accessoire de surveillante lors d'examens à l'Ecole Internationale de la [...] qu'elle a exercée durant cinq à six semaines par année. La défenderesse a affirmé devant les premiers juges que, depuis son retour en Angleterre, elle s'était mise à la recherche d'un emploi et inscrite au chômage pour pouvoir bénéficier d'un soutien dans ses recherches, qui n'avaient, à ce jour, pas abouti. N'ayant pas eu d'activité lucrative pendant les deux dernières années consécutives en Angleterre, elle n'aurait cependant droit à aucune indemnité de chômage de sorte qu'elle ne percevrait actuellement aucun revenu. La défenderesse atteindra en décembre 2022 l'âge légal de la retraite, celui-ci étant fixé à 66 ans au Royaume-Uni. Elle aura alors droit à une rente vieillesse de 75.30 livres sterling par semaine. La défenderesse a précisé

- 22 - que, dans l'intervalle, au vu de son âge et du fait qu'elle avait cessé toute activité professionnelle depuis près de vingt ans, elle n'avait aucune chance de retrouver un emploi. Malgré cela, elle se rendait chaque semaine au chômage et envoyait deux ou trois offres par semaine. Il lui est arrivé d'avoir des entretiens d'embauche mais cela restait selon elle assez rare. Enfin, elle a précisé qu'elle postulait principalement à des postes de réceptionniste et parfois dans des bureaux de change en raison de son ancienne expérience dans le domaine bancaire mais que, de manière générale, elle cherchait du travail de secrétariat ou d'administration, y compris en tant que réceptionniste ou téléphoniste. En 2011, sa fortune s'élevait à 186'281 livres sterling et lui a rapporté un montant de 3'575 livres sterling, soit 5'238 fr. 80 au taux de change moyen de 1.4654, correspondant ainsi à un rendement de 436 fr. 60 par mois. b) Les charges mensuelles effectives de la demanderesse telles que retenues par les premiers juges sont les suivantes : - loyer £ 1'205.- - électricité et gaz £ 102.- - eau £ 33.- - assurance mobilière £ 11.- - assurances du véhicule £ 65.- - entretien du véhicule (estimation) £ 35.- - essence (estimation) £ 147.- - assurance maladie £ 138.- - taxe de séjour (1'390 £ 92 par an) £ 116.- - divers (nourriture, vêtements, entretien) £ 750.- - téléphone £ 69.- - télévision £ 12.- - frais de déplacement à Genève et Leeds £ 169.- - autres (frais dentaires, pharmacie, etc.) £ 390.- - Loisirs, vacances £ 400.- - réserve pour imprévus £ 100.-

- 23 - - réserve pour fluctuation du taux de change £ 100.- Total £ 3'842.- Ses frais de voyages représentent les frais encourus pour six allers-retours en Suisse, pour rendre visite à ses fils à Genève et six allers- retours pour rendre visite à sa fille D.P. _____ à Leeds (Royaume-Uni).

E. 9

Par courriel du 9 juin 2014, la défenderesse a reproché au demandeur de l'avoir menacée alors qu'elle se trouvait dans le chalet des Y. _____ et d'y avoir dérobé des objets. Elle l'a informé avoir changé les serrures et installé un système de vidéosurveillance (« CCTV ») intérieur et extérieur après que, selon elle, il lui eut juré de récupérer le chalet quel que

soit le jugement rendu en Suisse. Au mois de juin 2014, la défenderesse s'est adressée par courriel à B.F. _____, ami du demandeur, par l'intermédiaire de son épouse A.F. _____, lui reprochant en substance d'avoir, en compagnie du demandeur, fait irruption au chalet des Y. _____ et de l'avoir même photographiée. Elle expliquait qu'elle avait été contrainte de changer les serrures afin de se protéger d'une nouvelle intrusion et qu'elle vivait désormais dans la peur, son mari s'étant déjà précédemment introduit dans le chalet à son insu, alors qu'il était ivre. Un échange de courriels entre la défenderesse et A.F. _____ a suivi ce message, dans lequel la seconde a notamment indiqué que B.F. _____ était effectivement venu au chalet, mais uniquement pour être un témoin du fait que les serrures avaient été changées, et qu'elle déplorait le comportement de la défenderesse. Le 25 juin 2014, A.F. _____ a transféré cet échange de courriels au demandeur. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les

- 24 - causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.